



**CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE
EN PLACE PAR VINIFLHOR D'UNE
AIDE AU DIAGNOSTIC
D'EXPLOITATION DANS LES CAVES
PARTICULIERES VITICOLES**

**Date de signature : 13 juin 2007
Numéro : 2007- 002**

La présente circulaire vise la mise en place d'une aide aux exploitations agricoles viti-vinicoles en cave particulière. Le soutien apporté par Viniflor prend la forme d'une subvention aux diagnostics stratégiques des exploitations.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec la Délégation régionale de Viniflor de votre région (répartition des zones en annexe 1)

Plan de diffusion	
Pour exécution : M. Les Délégués Régionaux de Viniflor	Pour information : DGPEI DRAF Vignerons Indépendants de France CNAOC CFVDP Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs Confédération Paysanne Coordination Rurale APCA

I OBJECTIF DE LA MESURE

La concurrence accrue sur les marchés français et mondiaux nécessite que la qualité des vins produits en France et proposés à la vente soit en adéquation avec les marchés visés. Il importe que les exploitants en cave particulière identifient clairement leur positionnement sur le marché, l'adéquation de leur production, de leurs prix, de leurs circuits commerciaux et de leur stratégie avec ce positionnement.

Pour répondre à cette exigence d'amélioration du niveau qualitatif des produits et de positionnement stratégique et commercial, le soutien du volet aval de l'activité des caves particulières a été identifié comme un besoin prioritaire et se traduit par un accompagnement à la décision stratégique de l'exploitant.

A ce titre, VINIFLHOR met en place une aide à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation. La présente circulaire précise la nature de l'intervention ainsi que la procédure relative à l'attribution de l'aide financière.

Les modalités d'intervention de VINIFLHOR s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble des régions.

II CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Le bénéfice de l'aide au diagnostic versée par VINIFLHOR est réservé aux caves particulières vinifiant tout ou partie de leur récolte.

Les bénéficiaires devront pouvoir justifier de 2 déclarations de récolte à la date de dépôt de leur demande.

Dans le cas de dossiers présentés par des caves particulières adhérentes de GIE de commercialisation regroupant uniquement des caves particulières, de structures collectives de commercialisation d'effet équivalent ou de groupements de producteurs reconnus par le ministère de l'agriculture, les demandes d'audit pourront être présentées par ces structures au nom des caves demandant à bénéficier du dispositif.

III NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

La nature et le montant des dépenses éligibles correspondent au coût total du diagnostic qui aura été réalisé par un auditeur préalablement référencé par Viniflhor.

Le diagnostic devra comporter obligatoirement :

- une analyse du positionnement aval de l'exploitation
- une analyse de l'adéquation des moyens mis en œuvre vis-à-vis de la stratégie de l'exploitation (commerciaux, techniques et financiers)
- des préconisations pour l'exploitation

Les auditeurs seront référencés selon la procédure décrite en annexe 2. La liste des auditeurs sera disponible sur le site de Viniflor et sur demande auprès de la délégation régionale. En cas de non respect de ses engagements, l'auditeur pourra être déréférencé par Viniflor pour une période d'au minimum un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Dans les régions dans lesquelles une étude globale et suffisamment récente aura été réalisée sur la situation du marché, le bilan technique, le positionnement des caves particulières, les débouchés...ou tout autre point particulier, le périmètre des audits pourra être limité aux aspects mis en évidence ou préconisés par l'étude. Les conditions de référencement des auditeurs pourront également être adaptées aux conclusions de cette étude. Ce dispositif sera mis en place sur la base d'une décision spécifique, limitée dans le temps et à une zone donnée. La demande de mise en place de cette disposition devra émaner d'une fédération professionnelle représentative localement, elle sera déposée auprès du Délégué Régional de Viniflor sur la base d'un argumentaire détaillé.

IV MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses relatives à la réalisation du diagnostic seront prises en compte dans les limites suivantes :

- 50% du coût total HT de l'audit

- un montant plafond de 3 000 euros d'aide par diagnostic et par exploitation (1 seul diagnostic financé par exploitation dans le cadre de ce dispositif sur la période 2007-2013)

En cas de dossier présenté par une structure collective (GIE de commercialisation, autre structure de commercialisation d'effet équivalent ou groupement de producteur) les plafonds sont multipliés par le nombre de bénéficiaires concernés.

Cette aide est cumulable avec toute autre aide publique ayant le même objet dans la limite de 80% des coûts d'audit.

V CONSTITUTION DES DEMANDES DE CONCOURS FINANCIER ET PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le demandeur doit adresser une demande d'aide dûment remplie auprès de la DR Viniflor dont dépend le siège de son exploitation (cf formulaire de demande – Annexe 3).

La demande déposée au titre de l'année n et transmise à la DR au plus tard le 15 novembre de l'année concernée. Après réception d'un dossier complet, la DR Viniflor envoie un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux (ACT) sans engagement de financement de l'audit.

Tout dossier transmis au-delà de cette date est imputé sur l'année n+1.

Dans la limite des crédits disponibles, Viniflor confirme ensuite le montant de l'aide octroyée à l'exploitation au titre du financement.

En cas d'insuffisance des crédits le demandeur est informé du report éventuel de son dossier sur l'année suivante ou de son annulation.

VI DELAI DE REALISATION DE L'AUDIT

Le diagnostic stratégique devra être réalisé dans les six mois suivant la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

En cas de non respect de ces délais, le dossier sera considéré forclus.

VII VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de VINIFLHOR sera versée en une seule fois au terme de la réalisation du diagnostic.

Le dossier de demande de paiement de l'aide est transmis par le demandeur dans les trois mois suivant la date de réalisation du diagnostic à la DR VINIFLHOR, soit au plus tard 9 mois après la date d'ACT.

Ce dossier doit comporter :

- la copie de la facture détaillée acquittée établie par l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- la copie du diagnostic comportant obligatoirement une fiche résumé (modèle de résumé en annexe 4)
- le relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

Seule une facture postérieure à la date de délivrance de l'autorisation de commencer les travaux sera retenue dans le calcul de l'aide. Des acomptes valant réservation peuvent néanmoins avoir été payés avant la date d'ACT dans la limite de 30% du coût final du diagnostic.

Le montant définitif de la subvention sera calculé sur la base des frais réels hors taxe dans la limite des plafonds prévus au point IV.

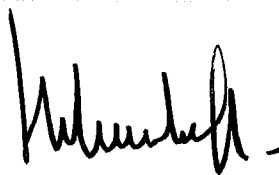
VIII CONTROLES ET SANCTIONS

VINIFLHOR se réserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, depuis l'instruction du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements, ou de réclamer

toute pièce justificative qu'il estimera utile, en particulier le rapport de diagnostic et/ou de conseil complet.

Le non-respect des engagements pris dans le cadre de la présente circulaire, ainsi que toute fausse déclaration ou toute utilisation frauduleuse de la subvention entraînera le reversement immédiat de la subvention à VINIFLHOR majoré d'intérêt de retard, sans préjudice des poursuites contentieuses.

Le directeur de VINIFLHOR



Georges-Pierre MALPEL

Annexes:

1. Liste des DR VINIFLHOR
2. procédure de référencement des auditeurs
3. formulaire de demande d'aide disponible auprès des DR VINIFLHOR
4. document de synthèse type des audits



Viniflor

ANNEXE 1 : LISTE DES DR VINIFLHOR

COORDONNEES DES DELEGATIONS	DEPARTEMENTS CONCERNES
Délégation Val de Loire 16 boulevard de l'Ecce Homo BP 13 67 49 013 ANGERS CEDEX 01 02.41.24.16.60.	03, 14, 18, 22, 23, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 58, 61, 72, 75, 76, 78, 79, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95
Délégation Sud Est Site d'Avignon 2 avenue de la synagogue BP 923 84091 AVIGNON CEDEX 09 04.90.14.11.00.	04, 05, 06, 13, 83, 84
Délégation Sud Est Site de Lyon 20 avenue René CASSIN 69009 LYON 04.72.19.27.20	01, 07, 26, 38, 42, 43, 69, 73, 74,
Délégation Corse Résidence Plein Sud Avenue Paul Giacobbi-Montesoro 20600 BASTIA 04.95.58.92.61.	2a, 2b
Délégation Aquitaine Charentes Cité mondiale 6 parvis des chartrons 33075 BORDEAUX CEDEX 05.56.00.23.60.	16, 17, 19, 24, 33, 40, 47,
Délégation Nord-Est 21 place de la république 21100 DIJON 03.80.72.98.00.	02, 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 67, 68, 70, 71, 77, 88, 89,
Délégation Languedoc Roussillon 22 rue de claret 34070 MONTPELLIER Standard 04.67.07.81.00. Service en charge du dossier : 04.67.07.81.56 / 04.67.07.81.12	11, 30, 34, 48, 66
Délégation Midi Pyrénées 16 rue Périole BP 5835 31 000 TOLOUSE CEDEX 05.61.99.56.99.	09, 12, 15, 31, 32, 46, 64, 65, 81, 82



ANNEXE 2 : REFERENCEMENT DES AUDITEURS

Les exploitants en cave particulière souhaitant bénéficier de l'intervention financière de VINIFLHOR dans le cadre de l'aide au diagnostic et au conseil devront nécessairement faire appel à un organisme tiers indépendant préalablement référencé.

Pour être reconnu organisme tiers indépendant, l'organisme devra remplir les conditions suivantes :

- **article 1** : son champ d'activité et ses domaines habituels de compétences sont entre autre les suivants :
 - * l'analyse globale de l'entreprise
 - * le conseil en stratégie et développement commercial des entreprises
 - * l'accompagnement d'action commerciale
- **article 2** : l'organisme devra justifier d'une expérience réussie :
 - * dans l'accompagnement et le développement des exploitations en cave particulière.
 - * en stratégie et développement d'entreprise
- **article 3** : l'organisme ne pourra déposer en propre un ou des dossiers de demande de financement de l'aide au diagnostic
- **article 4** : l'organisme devra être solvable et justifier d'une activité depuis au moins 2 ans
- **article 5** : le secret professionnel est de rigueur
- **article 6** : le ou les auditeurs intervenants dans le cadre du diagnostic devront justifier d'un niveau d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle reconnue dans les domaines commerciaux et/ou financier et/ou marketing.

L'organisme devra se porter candidat auprès de VINIFLHOR. Il apportera l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires. En cas d'insuffisance sur un volet technique, commercial, stratégique...l'organisme pourra se porter candidat en partenariat. Dans ce cas l'ensemble des partenaires devra respecter les règles ci-dessus.

Les dossiers de demande de référencement seront envoyés à la Délégation Régionale dont ressort l'auditeur. La DR instruira les dossiers et informera l'auditeur de son référencement. Pour les auditeurs situés sur Paris les demandes seront adressées au siège de Viniflor, à la sous-direction de la gestion des aides.

Le référencement sera accordé par VINIFLHOR au nom de l'organisme ET de (ou des) l'auditeur(s) concerné(s). En cas d'évolution des structures ou des personnes, le référencement devra être renouvelé.

Le référencement sera en règle générale valable pour l'ensemble du territoire français (sauf restriction particulière qui sera signifiée à l'auditeur).

La liste nationale des organismes tiers indépendants sera disponible sur le site internet de VINIFLHOR et sur demande auprès de la délégation régionale de VINIFLHOR.

En cas de non respect des ses engagements, l'organisme tiers indépendant pourra être déréférencé par VINIFLHOR pour une période d'au minimum un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Pièces nécessaires pour l'obtention de l'ACT :

- ➔ Copie des 2 dernières déclarations de récolte
- ➔ Copie du devis détaillé du diagnostic

L'accusé de réception du dossier valant autorisation de commencer les travaux (ACT) ne sera délivré que sur la base de la réception du dossier complet.

Justificatifs nécessaires pour la liquidation de l'aide :

- ➔ la copie de la facture détaillée acquittée établie par l'organisme ayant réalisé le diagnostic.
- ➔ la copie du diagnostic comportant obligatoirement une fiche « résumé ».
- ➔ le relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;

Engagement du demandeur :

"Je demande à bénéficier de l'aide au diagnostic stratégique pour les caves particulières viticoles.

Je m'engage à informer VINIFLHOR dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute cessation d'activité, d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, et de toute modification de structure ou de capital.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande."

Fait à..... Le

Signature(s) du (des) demandeur(s)

(du gérant en cas de forme sociétaire et de tous les associés pour les GAEC et les Indivision)

Réservé à VINIFLHOR

Pièces nécessaires pour l'obtention de l'ACT :

Copie des 2 dernières déclarations de récolte.....
.....

Copie du devis du diagnostic.....
.....

Montant H.T. du devis.....

ACT : (date de délivrance)/...../200

Justificatifs nécessaires pour la liquidation de l'aide :

Confirmation du financement de l'audit

Montant de la subvention :

Date de délivrance/...../200

Copie facture acquittée.....
.....

Copie du diagnostic et fiche « résumé »

Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

Fiche visa

Fiche financière



ANNEXE 4 : DOCUMENT DE SYNTHÈSE TYPE DES AUDITS

Le contenu des diagnostics doit comporter au minimum les 4 grands chapitres suivants -

1. Le contexte – la photographie générale de l'exploitation

Descriptif de l'exploitation (surfaces vigne et autres, date de création, mode de faire valoir, portefeuille des indications géographiques, âge et formations, nombre de salariés etc.....)

2. les aspects audités (liste prédéfinie obligatoire)

Diagnostic production : (Etat du vignoble, diagnostic des outils de transformation, qualité des produits, pratiques œnologiques). L'accent pourrait être porté sur les aspects techniques agri-environnement (fertilisation, protection phytosanitaire, entretiens des sols, gestion de l'espace, effluents viticoles etc.....)

Diagnostic financier : Evolution du CA, ratios économiques pertinents de l'exploitation (ex : ebe, ebe/ha, annuités/ebe, total actif, Somme dettes/total passif, revenu/ha.....) etc....

Diagnostic aval : mode et évolution de la commercialisation (vente en bouteille, négoce etc.), évolution de stocks, analyse de la gamme des produits, de la stratégie de commercialisation, marketing mix....

Le diagnostic devra déboucher sur une synthèse complète, fine et pertinente sur les trois aspects production, financier et aval.

3. les principaux constats

L'organisme tiers indépendant devra dans ce chapitre faire valoir une vision « générale » de l'entreprise. Une analyse du positionnement aval de l'exploitation sera effectuée ainsi qu'une analyse de l'adéquation des moyens mis en œuvre vis-à-vis de la stratégie de l'exploitation (techniques, commerciaux et financiers).

Les difficultés rencontrées au sein de l'exploitation devront être décrites.

4. les principales recommandations

L'organisme tiers indépendant devra dans ce chapitre proposer un ou plusieurs scénarii de développement en détaillant expressément les principaux points de ses recommandations

Un résumé du diagnostic établi par l'organisme tiers indépendant accompagnera la demande de financement. Le résumé devra comporter les 4 grands chapitres.